

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et
actes du Gouvernement, des actes de procédure,
des annonces et avis.

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B 002270 du Service du Moniteur Congolais, Kinshasa I.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au Service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du Service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B 002270, à Kinshasa I.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Moniteur Congolais.

Ordonnance-Loi N° 68/044 du 20 janvier 1968 relative aux installations radioélectriques privées.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 46, et en l'article 4 de son Titre IX ;

Revu le Décret du 28 mars 1949 relatif à la taxe sur les installations radioélectriques privées ;

Sur proposition du Ministre des Postes et Télécommunications ;

ORDONNE :

Article 1er.

Les installations radioélectriques privées sont classées en sept catégories :

- Première catégorie : Stations privées de radiocommunications assurant un service public restreint.
- Deuxième catégorie : Stations privées de radiocommunications non ouvertes au service public et ne rentrant pas dans une des autres catégories.
- Troisième catégorie : Studios de radiodiffusion, réalisant des programmes destinés à être reçus par le public en général.
- Quatrième catégorie : Stations expérimentales privées.
- Cinquième catégorie : Stations d'amateur. Cette catégorie se subdivise en deux sections :
 - 1° Stations de faible puissance ;
 - 2° Stations de moyenne puissance.
- Sixième catégorie : Installations radioélectriques dans lesquelles les oscillations sont guidées par des conducteurs reliant les postes correspondants.
- Septième catégorie : Installations exclusivement réceptrices. Cette catégorie se subdivise en deux sections :
 - 1° installations de radioréception de communications privées ;
 - 2° installations de radioréception et de distribution des émissions radiophoniques de radiodiffusion.

Article 2.

Il est établi à charge des propriétaires d'installations radioélectriques privées résidant sur le territoire de la République Démocratique du Congo, une redevance annuelle dont le montant est fixé suivant la catégorie de l'installation.

Sont dispensés du paiement de cette redevance :

- a) Les stations exploitées par les services publics autorisés.
- b) Les stations à bord des bâtiments de mer et des aéronefs, et d'une façon générale toute autre station dont l'installation est rendue obligatoire par le Président de la République.

- c) Les récepteurs radioélectriques utilisés exclusivement pour l'écoute des stations de radiodiffusion par des particuliers et pour lesquels le détenteur acquitte la redevance annuelle prévue par les dispositions réglementaires relatives à la charge des détenteurs d'appareils récepteurs radio électriques.

Article 3.

Le Décret du 28 mars 1949 relatif à la taxe sur les installations radioélectriques privées est abrogé.

Article 4.

La présente Ordonnance-loi sort ses effets le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 janvier 1968.

J.-D. MOBUTU
Lieutenant-Général.

Ordonnance-Loi N° 68/045 du 20 janvier 1968 sur le service postal.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 46, et en l'article IV de son Titre IX ;

Vu la Convention postale universelle ;
Revu, tel qu'il a été modifié jusqu'à ce jour, le décret postal du 20 janvier 1921 ;

Revu l'ordonnance du 4 février 1918 relative au Service postal ;

Revu l'ordonnance législative n° 68/T.P. du 27 février 1943 relative au monopole postal ;

Sur proposition du Ministre des Postes et Télécommunications ;

ORDONNE :

Article 1er.

Le Service des Postes est chargé :

- a) De recueillir, transporter ou faire transporter et distribuer dans toute l'étendue du pays :
 - 1° Les lettres ordinaires ;
 - 2° Les lettres et autres objets recommandés ;
 - 3° Les lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées ;
 - 4° Les cartes postales ;
 - 5° Les journaux et imprimés de toute nature ;
 - 6° Les échantillons de marchandises ;
 - 7° Les petits paquets ;
 - 8° Les envoies « phonopost » ;
 - 9° Les cécogrammes ;
 - 10° Les correspondances bénéficiant de la franchise de port ;
 - 11° Les colis postaux avec ou sans valeur déclarée ;
 - 12° Les objets de correspondances et colis postaux à remettre par exprès ou contre remboursement.